تدبير الوفاء
Wafa Gestion

SICAV FRUCTI VALEURS

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information a été préparée par WAFA GESTION, représentée par M. Karim FATH en sa qualité de Directeur Général, qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence N° VI/09/063/2007 du 17/07/2007

Directeur Général

Dounia TAARJI

CONSEIL DÉONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIÈRES C.D.V.M

BZ AT

تدبير الوفاء
Wafa Gestion

I. PRESENTATION DE LA SICAV FRUCTI VALEURS

▪ Dénomination sociale	: FRUCTI VALEURS
▪ Nature juridique	: Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie par le dahir portant loi modifié par la loi n°53-01 relatif aux OPCVM.
▪ Code Maroclear	: MA0000030686
▪ Date et référence de l'agrément	: 22 décembre 2006 sous référence AG/OP/074/2006
▪ Date de création	: 28 septembre 2000
▪ Siège social	: 416, Rue Mustapha El Maani - Casablanca
▪ Durée de vie	: 99 ans
▪ Exercice social	: du 1er janvier au 31 décembre
▪ Apport initial	: 5 000 000 de dirhams
▪ Valeur liquidative d'origine	: 100 DH
▪ Durée de placement recommandée	: 4 ans
▪ Promoteur	: WAFA ASSURANCE
▪ Souscripteur concerné	: WAFA ASSURANCE
▪ Gestionnaire	: WAFA GESTION
▪ Etablissement dépositaire	: ATTIJARIWAFA BANK
▪ Commercialisateur	: WAFA GESTION
▪ Commissaire aux comptes	: Cabinet DELOITTE Audit, représenté par M. Ahmed BENABDELKHALEK

II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA SICAV

▪ Classification	: FRUCTI VALEURS est une SICAV « diversifiée ».
▪ Indice de référence	: 50% MASI + 50% Moroccan Bonds Index Moyen Terme.
▪ Stratégie d'investissement	: La SICAV investira son actif en actions, obligations et titres de créances sans que la proportion d'actions cotées ne dépasse 60% de ses actifs ou que la proportion d'obligations ne dépasse 90% de ses actifs. La SICAV pourra investir une partie de ses actifs en titres de créances ou autres placements sur le marché monétaire. L'investissement en titres d'OPCVM n'excédera pas 10% des actifs de la SICAV tout en respectant la réglementation en vigueur.

CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES ★ C.D.V.M

تدبير الوفاء
Wafa Gestion

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- **Date de commercialisation** : 19 avril 2002.
- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est calculée chaque vendredi ou, si celui-ci est férié le premier jour ouvré suivant.
- **Modalités de diffusion de la valeur liquidative** : Affichage dans les locaux de WAFA GESTION et publication dans la presse économique hebdomadairement.
- **Méthodes de calcul de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est égale à l'actif net rapporté au nombre d'actions qui composent le capital de la SICAV.
 Les principes d'évaluation de la SICAV sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.
- **Modalités de souscription et de rachat :** Lieu de réception des demandes de souscriptions et de rachats : WAFA GESTION.
 Méthode de calcul du prix de souscription : la prochaine valeur liquidative majorée de la commission de souscription.
 Méthode de calcul du prix de rachat : la prochaine valeur liquidative minorée de la commission de rachat.
 Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour, du lundi au jeudi jusqu' à 17h, au siège social de WAFA GESTION et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.
- **Affectation des résultats** : Les sommes distribuables sont entièrement distribuées ou capitalisées selon la décision du conseil d'administration de la SICAV.
 En cas de mise en paiement des sommes distribuables, celui-ci doit intervenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.
 Les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.

IV. GESTIONNAIRE

- **Dénomination** : WAFA GESTION
- **Siège social** : 416, Rue Mustapha El Maani - Casablanca
- **Capital social** : 4.900.000 Dhs
- **Liste des principaux dirigeants** :

Nom	Fonction
Mohamed EL HAMIDI EL KETTANI	Président
Karim FATH	Directeur Général

V. ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE ET TENEUR DE COMPTES

- **Dénomination** : ATTIJARIWAFA BANK
- **Siège social** : Casablanca 2, Bd Moulay Youssef
- **Capital social** : 1 929 959 600.00 DHS
- **Liste des principaux dirigeants** :

Nom	Fonction
Saad BENDIDI	Président Directeur Général
Mohamed EL HAMIDI EL KETTANI	Directeur Général
Omar BOUNJOU	Directeur Général
Boubker JAI	Directeur Général

CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES C.D.V.M

AT

تدبير الوفاء
Wafa Gestion

VI. COMMERCIALISATION

- **Dénomination** : WAFA GESTION
- **Siège social** : 416, Rue Mustapha El Maani - Casablanca
- **Liste des principaux dirigeants** :

Nom	Fonction
Mohamed EL HAMIDI EL KETTANI	Président
Karim FATH	Directeur Général

VII. COMMISSAIRE AUX COMPTES

- **Cabinet** : DELOITTE Audit, représenté par M. Ahmed BENABDELKHALEK.
- **Siège social** : 288, Boulevard Zerktouni – Casablanca.

VIII. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscriptions s'élèvent à 3%HT maximum des montants souscrits dont 0,25% incompressible, acquis à la SICAV.
Pour les souscriptions effectuées par un actionnaire qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre d'actions, le prix de souscription est égal à la valeur liquidative.

Les commissions de rachats s'élèvent à 1,5%HT maximum des montants rachetés, dont 0,25% incompressible, acquis à la SICAV.
Pour les rachats effectués par un actionnaire qui a présenté une demande de souscription enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre d'actions, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

IX. FRAIS DE GESTION

2%HT l'an maximum de l'actif net constaté lors de l'établissement de la valeur liquidative, déduction faite des parts et actions d'autres OPCVM détenus en portefeuille. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de la SICAV, provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative et payés à la fin de chaque trimestre.

Les frais de gestion revenant à WAFA GESTION couvrent, à titre strictement indicatif, les charges suivantes :

(1) Frais de publications : 20 000 dhs
(2) Commissaire aux comptes : 18 500 dhs
(3) Commissions CDVM : 0,030%
(4) Dépositaire : 0.10%
(5) Maroclear (commission de gestion du compte émission) : 4 000 dhs
(6) Maroclear (droit d'admission) : 0.0075% si actif inférieur à 100 millions
0.0025% si actif compris entre 100 et 500 millions
0.0006% si actif compris entre 500 millions et 1 milliard
0.0001% si actif supérieur à 1 milliard

Prestations de WAFA GESTION : Frais de gestion - (1) - (2) - (3) - (4) - (5) - (6)

CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES C.D.V.M

X. FISCALITE

Les personnes physiques ou morales désireuses de souscrire au présent OPCVM ou d'effectuer le rachat des parts dudit OPCVM, sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal, de la fiscalité qui s'applique aux OPCVM. Sous réserves de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

1. FISCALITE DE L'OPCVM

Conformément à l'article 106 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabii II 1414 (21 septembre 1993) tel que modifié et complété, l'OPCVM est exonéré :

- Des droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion ;
- De l'impôt des patentes ;
- De l'impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale, pour les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal.

L'OPCVM est soumis aux obligations fiscales prévues au livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n°35-05 pour l'année budgétaire 2006 sous peine de l'application des sanctions prévues par le livre précité.

2. FISCALITE DES ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS DE L'OPCVM

A. REVENUS

Les revenus générés par la détention d'OPCVM constituent pour les actionnaires et les porteurs de parts desdits organismes des produits des actions (dividendes) et revenus assimilés, et à ce titre sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur les revenus (IR) ou de l'impôt sur les sociétés (IS) sur lesdits produits.
Toutefois, ladite retenue à la source est opérée pour le compte du Trésor, par les OPCVM aux lieu et place des organismes et personnes passibles de l'IR ou de l'IS.

1. Personnes résidentes

Personnes soumises à l'IR

Les produits des actions et revenus assimilés sont soumis à l'IR au taux de 10%, par voie de retenue à la source.

Personnes soumises à l'IS

Les produits des actions et revenus assimilés sont soumis à l'IS au taux de 10%, par voie de retenue à la source. Cependant les revenus précités ne sont pas soumis audit impôt si la société bénéficiaire fournit à la société distributrice une attestation de propriété des titres comportant son numéro d'imposition à l'IS.

2. Personnes non résidentes

Les revenus perçus par les personnes physiques ou morales non-résidentes sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%.

B. PLUS-VALUES

1. Personnes résidentes

Personnes soumises à l'IR

Conformément aux dispositions de l'article 75 du livre d'assiette et de recouvrement, les profits nets de cession des actions ou parts d'OPCVM sont soumis à l'IR, par voie de retenue à la source, au taux de :

a) 10% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions et autres titres de capital ;

b) 20% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90% d'obligations et autres titres de créances ;

c) 15% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM qui ne relèvent pas des catégories d'OPCVM visées aux a) et b) ci-dessus.

CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES C.D.V.M

تدبير الوفاء
Wafa Gestion

Selon les dispositions de l'article 70 du livre d'assiette et de recouvrement, sont exonérés de l'impôt :

- les profits ou la fraction des profits correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas le seuil de 20.000 DH ;
- la donation des obligations effectuée entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs.

Personnes soumises à l'IS

Les profits de cession d'actions ou parts d'OPCVM sont comptabilisés parmi les produits et sont imposables selon le régime de droit commun.

2. Personnes non résidentes

Les profits de cession d'actions ou parts d'OPCVM réalisés par des personnes non-résidentes sont imposables sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

XI. DATE ET REFERENCE DE VISA

La note d'information a été visée le 17/07/2007 sous la référence VI/21068/2007

